

REGLEMENT DU COLUMBARIUM DES TOMBES CINERAIRES ET DU JARDIN DU SOUVENIR

NOUVEAU CIMETIERE : RUE DU RUISSEAU

Article 1 :

Deux columbariums, des tombes cinéraires et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUMS

Article 2 :

Chaque columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires « **standard** ». Des cases de 1 à 6 urnes sont disponibles.

Article 3 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal à savoir :

- ◆ décédées à CHALAMPE
- ◆ domiciliées à CHALAMPE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ◆ non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 4 :

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Tarif annexé au présent document.

Article 5 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 6 :

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date de l'expiration, la case est reprise par la commune de CHALAMPE. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai de deux ans, les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 7 :

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite de la famille ou des ayants droit suivie d'une autorisation écrite du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- ◆ pour une dispersion au Jardin du souvenir
- ◆ pour un transfert dans une autre concession.

La commune de CHALAMPE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 8 :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition de plaques « **standard** ».

Ces plaques seront fournies par la commune et posées par le marbrier autorisé par la commune.

Elles comporteront les noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès, à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 9 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par le marbrier autorisé par la commune.

Toutes ces opérations sont à la charge des familles.

Article 10 :

Aucun vase, ni pot de fleurs, ni bibelot ne pourront être déposés sur le monument.

Par contre, un ornement religieux discret pourra être fixé directement sur la plaque par joint silicone uniquement.

Des fleurs naturelles pourront être déposées au pied du Columbarium éventuellement dans un vase non scellé le jour du dépôt de l'urne, aux époques commémoratives de Pâques, de la Toussaint, de Noël et des dates anniversaires des défunts.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

TOMBES CINERAIRES

Article 11 :

Chaque quartier cinéraire est divisé en tombes pouvant recevoir au maximum 4 urnes « **standard** ».

INHUMATION

Article 12 :

Aucune mise en place d'urne ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation de la Mairie.

CONCESSIONS

Article 13 :

Les tombes cinéraires seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 30 ans aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal à savoir :

- ◆ décédées à CHALAMPE
- ◆ domiciliées à CHALAMPE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ◆ non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Les tombes sont données dans l'ordre des rangées.

Article 14 :

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Tarif annexé au présent document.

Article 15 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 16 :

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date de l'expiration, la tombe est reprise par la commune de CHALAMPE. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai de deux ans, les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 17 :

Les urnes ne pourront être déplacées de la tombe avant l'expiration de la concession sans demande écrite de la famille ou des ayants droit suivie d'une autorisation écrite du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- ◆ pour une dispersion au Jardin du souvenir
- ◆ pour un transfert dans une autre concession.

La commune de CHALAMPE reprendra de plein droit et gratuitement la tombe redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 18 :

Les concessions pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, la tombe concédée fera retour à la Commune ; l'enlèvement des monuments et signes funéraires étant à la charge des familles.

TRAVAUX

Article 19 :

Les ouvertures et fermetures des sépultures se feront par les pompes funèbres ou le marbrier autorisés par la commune.

Toutes ces opérations sont à la charge des familles.

Article 20 :

Des monuments pourront être placés sur les sépultures mais respecteront les dimensions suivantes :

- **La dalle ou pierre tombale : 80 cm de long x 70 cm de large**
- **La stèle : hauteur maximum de 80 cm à partir de l'encadrement**

L'ensemble ne devra pas dépasser : 90 cm de long X 80 cm de large.

Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées, sciées et polies.

D'une façon générale, les travaux entrepris et exécutés ne peuvent l'être qu'en vertu **d'une autorisation délivrée par la Mairie.**

Les petites plantations sont autorisées sans toutefois **dépasser 80 cm de haut et ne devront en aucun cas déborder sur les tombes voisines.**

Article 21 :

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les monuments tombés ou brisés devront être remis en état dans le plus bref délai.

Article 22 :

La Commune tient à jour un plan du cimetière avec les tombes numérotées.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 23 :

A la demande de la famille, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 mais sans aucune durée de concession.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 24 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la surface du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 25 :

Le secrétariat de la Mairie et les fonctionnaires municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Chalampé 17 mai 2010

Le Maire,
Martine Laemlin-Delmotte



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Martine Laemlin-Delmotte', is written over the official seal. The signature is fluid and extends to the right of the seal.

en annexe : tarif des concessions